

**DECISION N°2016-0558/ARCOP/ORAD**

sur recours de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RSUO/PBGB/CDL du 19 juillet 2016 pour la réalisation de deux (02) forages dans les CEG de Nicéo et de Saptan dans la commune de Dolo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 23 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

**Sur** *recours par lettre en date du 13 octobre 2016 de COGEA INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L.Prospér THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur T. Somwaoga KARGOUGOU, en sa qualité de DMP, représentant de COGEA INTERNATIONAL;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Koumbou GONGO, en sa qualité de Secrétaire général de la Mairie de Dolo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Idy GANSANE, agent de l'entreprise STAR IMPORT EXPORT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RSUO/PBGB/CDL du 19 juillet 2016 pour la réalisation de deux (02) forages dans les CEG de Nicéo et de Saptan dans la commune de Dolo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 30 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique, doit, avant de saisir l'ORAD, exercer un recours auprès de l'autorité contractante.

Ce recours est une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation et exposant les motifs de sa réclamation. Il est adressé à l'autorité contractante avec accusé de réception ou déposé contre récépissé. Il doit invoquer une violation caractérisée des textes en la matière. Il doit être exercé dans un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution dans la revue de la commande publique, de la communication de la lettre d'invitation ou du dossier de demande de propositions.

L'autorité contractante est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours.

En cas de rejet implicite, le requérant dispose de deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. En cas de notification d'une réponse de rejet, il dispose de cinq (05) jours ouvrables pour saisir l'ORAD. » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1894 du mercredi 05 octobre 2016, et que le délai de recours préalable auprès de l'autorité contractante courait jusqu'au 10 octobre 2016 ; que COGEA INTERNATIONALE a saisi le Président de la Commission communale d'attribution des marchés publics de la Commune de Dolopar lettre en date du 06 Octobre 2016 lequel a répondu par une lettre en date du 10 octobre 2016 ; que si tant est que le requérant n'était pas satisfait, il disposait de cinq (05) jours ouvrable pour saisir l'ORAD ; que c'est ce à quoi, il a satisfait par lettre en date du 13 octobre 2016 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux dispositions de l'article 33 du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique précité ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Dolo a lancé la demande de prix n°2016-003/RSUO/PBGB/CDL du 19 juillet 2016 pour la réalisation de deux (02) forages dans les CEG de Nicéo et de Saptan au sein de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a attribué le marché à l'entreprise STAR IMPORT EXPORT tout en déclarant l'offre du requérant non conforme au motif que son agrément technique est douteux car ne comportant pas le sceau du ministre ;

le requérant conteste le motif de non-conformité de la CCAM ; il soutient avec fermeté que son agrément technique est bel et bien authentique ; par ailleurs, il rejette les autres motifs de non-conformité soulevés par l'autorité contractante dans sa réponse suite au recours préalable exercé devant elle par le requérant ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats tels que publiés ;

##### **sur la discussion,**

considérant que le point A-34.3 des données particulières du dossier a fait obligation aux soumissionnaires de disposer de l'agrément technique de type Fn ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme et que la CCAM a attribué le marché à l'entreprise STAR IMPORT EXPORT ; que la CCAM a noté d'autres motifs de non-conformité portés à la connaissance du requérant suite au recours préalable qu'il a exercé ;

considérant que le requérant a rappelé ses arguments ci-dessus cités ; qu'il a notamment relevé que le doute n'est pas suffisant pour écarter une offre ; que la CCAM aurait pu procéder aux vérifications auprès du service délivrant les agréments avant de prendre une décision ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications utiles, a noté que les nouveaux motifs de non-conformité soulevés par la CCAM dans sa réponse au recours préalable alors même qu'ils ne figurent pas dans les documents de délibération, sont inopérants ; qu'ils ne sauraient donc être valables ; que s'agissant du motif lié au doute sur l'authenticité de l'agrément technique, l'ORAD a jugé que ce n'est pas un élément suffisant pour déclarer une offre non-conforme ; que le doute ne saurait justifier le rejet d'une offre ; qu'il appartenait à la CCAM de lever le doute en procédant à la vérification de l'agrément technique auprès du service compétent en la matière avant d'en tirer les conséquences de droit ; que la plainte du requérant est donc fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'infirmes les résultats provisoires en renvoyant la CCAM à procéder à la vérification de l'authenticité de l'agrément technique et à en tirer les conséquences de droit ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COGEA INTERNATIONAL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COGEA INTERNATIONAL est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2016-003/RSUO/PBGB/CDL du 19 juillet 2016 pour la réalisation de deux (02) forages dans les CEG de Nicéo et de Saptan dans la commune de Dolo ;**

**-de renvoyer la CCAM à vérifier l'authenticité de l'agrément du requérant avant toute décision ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 20 octobre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**